



## **Analyse d'impact pour les modifications de la réglementation relative aux trajets à charges longues ou larges indivisibles**

### **La proposition de l'Agence suédoise des transports:**

Des ajouts sont apportés à la réglementation en vigueur fixant les prescriptions relatives à la signalisation des véhicules pouvant servir à marquer des charges longues ou larges indivisibles. Nous ajoutons que les matériaux rétro réfléchissants marqués conformément au Règlement n° 150 de la CEE sont autorisés. En outre, toutes les classes du règlement n° 104 de la CEE peuvent être appliquées aux matériaux rétro réfléchissants destinés aux panneaux de signalisation des véhicules.

*L'analyse d'impact a été modifiée après la phase de consultation; les modifications sont marquées par des lignes dans la marge gauche du texte.*

## **A. Généralités**

### **1. Quel est le problème ou la raison de la réglementation?**

Un problème est apparu lors de l'entrée en vigueur de la réglementation et des conseils généraux de l'Agence suédoise des transports sur les voyages avec des charges larges indivisibles (TSFS 2023:36) et de la réglementation et des conseils généraux de l'Agence (TSFS 2023:37) sur les voyages avec des charges longues indivisibles, à savoir que nous exigeons que les matériaux rétro réfléchissants pour certains panneaux de signalisation de véhicules dans la réglementation soient marqués «E» conformément au règlement n° 104 de la CEE, classe C. Les matériaux de la classe C ne sont pas destinés à être utilisés pour la signalisation complète des véhicules, mais principalement pour marquer les contours extérieurs des poids lourds et des remorques de camions au moyen de bandes rétro réfléchissantes.

Dans la pratique, il est possible de concevoir des panneaux de signalisation avec des bandes conformes à la classe C du règlement n° 104 de la CEE, mais cela implique un travail manuel considérable pour le fabricant de panneaux. Il existe également des classes supplémentaires au titre du règlement qui sont destinées à la signalisation des véhicules entiers.

Le règlement n° 104 de la CEE a été remplacé dans une certaine mesure par le règlement n° 150 de la CEE qui, à terme, remplacera complètement le règlement n° 104. Il est actuellement impossible de faire homologuer de



nouveaux matériaux rétro réfléchissants au titre du règlement n° 104. Cela peut éventuellement signifier qu'il n'est pas possible de produire des panneaux qui répondent aux exigences des normes TSFS 2023:36 et TSFS 2023:37 en raison des exigences d'étiquetage conformément à la classe C du règlement n° 104 de la CEE.

## **2. Quel est l'objectif à atteindre?**

L'amendement vise à faciliter la situation des fabricants de panneaux de véhicules et à contribuer à une mise à jour de la réglementation.

L'amendement vise également à garantir qu'à long terme, des plaques d'immatriculation seront disponibles pour les entreprises qui transportent des charges longues indivisibles.

## **3. Quelles sont les solutions alternatives?**

### **3.1 Quelle sera l'incidence si rien n'est fait?**

Si les dispositions ne sont pas modifiées, il n'y aura plus de panneaux de signalisation disponibles sur le long terme, car les entreprises ne disposeront plus de matériaux rétro réfléchissants marqués conformément au règlement n° 104 de la CEE.

Étant donné l'existence du règlement n° 150 de la CEE relatif aux plaques d'immatriculation des véhicules et le fait que nous ne nous référons pas à ce règlement, mais que nous fixons d'autres exigences dans notre réglementation, cette dernière peut constituer une entrave au commerce.

### **3.2 Les alternatives n'impliquant pas de réglementation**

Les exigences actuelles prennent la forme de règlements émis par un organisme gouvernemental et ne peuvent donc être modifiées que par des modifications réglementaires. Aucune option n'a été trouvée qui n'implique pas une modification de la réglementation.

### **3.3 Alternatives réglementaires**

Des modifications et des ajouts sont apportés aux exigences actuelles qui prévoient que les matériaux rétro réfléchissants utilisés dans les panneaux doivent être marqués «E» conformément au règlement n° 104 de la CEE, classe C. L'exigence de la classe C est supprimée, ce qui laisse la voie libre à l'utilisation de toutes les classes du règlement. Des ajouts sont également apportés aux dispositions visant à ce que les matériaux puissent être marqués «E» conformément au règlement n° 150 de la CEE ou au règlement n° 104 de la CEE. Aucune nouvelle disposition transitoire n'est proposée, mais les modifications du règlement devraient entrer en vigueur dès que possible.



Une autre solution consisterait à proposer des dispositions transitoires pour l'entrée en vigueur.

#### **4. Qui sera concerné?**

Les personnes concernées par le projet de règlement sont principalement les fabricants de panneaux de signalisation destinés à signaler les véhicules larges ou longs ou à signaler les charges longues ou larges indivisibles. Il y a relativement peu d'entreprises actives dans ce secteur, et elles pourraient être petites, moyennes et grandes.

Le projet peut aider indirectement les entreprises qui utilisent les plaques, notamment les entreprises de transport qui transportent des charges longues ou larges indivisibles. Il est difficile d'identifier ou d'estimer le nombre d'entreprises touchées, mais il pourrait s'agir de petites, moyennes et grandes entreprises.

#### **5. Quelles sont les incidences du règlement?**

##### **5.1 Entreprises**

( X ) La réglementation n'est pas réputée avoir une incidence significative sur les conditions de travail, la compétitivité ou d'autres conditions des entreprises. Toutes les conséquences pour les entreprises sont donc décrites au point 5.1).

( ) La réglementation est réputée avoir une incidence significative sur les conditions de travail, la compétitivité ou d'autres conditions des entreprises. Par conséquent, l'analyse d'impact ne contient pas de description au point 5.1, mais toutes les conséquences pour les entreprises sont décrites dans la section C.

Les entreprises qui fabriquent des panneaux destinés à marquer des charges longues ou larges indivisibles auront un processus de fabrication plus simple et plus rapide afin de produire des signalisations conformes. Elles n'auront pas à effectuer de travaux manuels inutiles et pourront utiliser davantage de matériaux rétro réfléchissants. La proposition facilitera ainsi la fabrication et réduira les coûts et les charges administratives pour les entreprises.

Un processus de fabrication simplifié signifie que les entreprises qui utilisent ces panneaux auront probablement à la fois des offres plus nombreuses et des signalisations moins chères.

##### **5.2 Citoyens**

Les citoyens ne sont pas concernés par la proposition.



### 5.3 L'État, les autorités régionales ou les municipalités

L'État, les autorités régionales ou les municipalités ne sont pas considérés comme concernés par la proposition.

### 5.4 Environnement

La proposition est considérée comme ayant un impact environnemental mineur, mais peut contribuer à réduire le gaspillage de matériaux rétro réfléchissants lors de la production de panneaux de signalisation pour véhicule.

### 5.5 Impacts externes

La proposition n'est pas considérée comme présentant des impacts externes.

## **6. Quelle est l'incidence de l'alternative réglementaire envisagée et pourquoi la réglementation est-elle considérée comme la meilleure alternative?**

La proposition offrira aux fabricants de panneaux de signalisation un plus grand nombre d'options pour les matériaux rétro réfléchissants afin de produire des panneaux de signalisation conformes aux exigences de notre réglementation.

La proposition devrait contribuer à la mise à jour de règles qui sont également plus à l'épreuve du temps, étant donné que le règlement n° 150 de la CEE devrait être développé et remplacer le règlement n° 104 de la CEE. Aujourd'hui, ces deux règlements contiennent des exigences correspondantes pour les matériaux rétro réfléchissants, sans augmentation des exigences techniques applicables aux matériaux rétro réfléchissants. À long terme, seul le règlement n° 150 de la CEE sera appliqué, car il n'est pas possible d'obtenir aujourd'hui de nouveaux matériaux rétro réfléchissants homologués en vertu du règlement n° 104 de la CEE.

Si nous ne modifions pas les dispositions, il y a un risque que la Suède soit portée devant la Cour de justice de l'Union européenne, étant donné que les dispositions actuelles peuvent être considérées comme une entrave au commerce parce que nous n'exigeons qu'un seul des deux règlements applicables.

La raison pour laquelle nous ne proposons pas de dispositions transitoires est que nous permettons l'utilisation accrue de matériaux rétro réfléchissants pour la production de panneaux de signalisation. Étant donné que le règlement n° 150 de la CEE couvre les mêmes prescriptions techniques que le règlement n° 104 de la CEE, il n'y a pas de modification des prescriptions techniques, par exemple en ce qui concerne la réflectivité ou le spectre de couleurs des matériaux. Pour cette raison, nous n'introduisons pas de règles



plus strictes, mais nous maintenons le niveau des exigences techniques, mais nous permettons des matériaux plus différents.

Des modifications linguistiques sont également apportées en plus des modifications décrites ci-dessus. Le libellé faisant référence à un règlement CEE-ONU est en train d'être modifié pour devenir un règlement CEE, car il est conforme à la manière dont l'Agence renvoie à ces dispositions juridiques internationales. Ces changements ne sont pas considérés comme ayant un impact quelconque, mais devraient faciliter la tâche du lecteur.

Nous apportons également des modifications linguistiques générales qui simplifient le texte du règlement afin de faciliter la compréhension des sections.

Certaines erreurs linguistiques et grammaticales mineures dans les règlements et les dispositions transitoires sont également apparues au cours de la phase de consultation, qui ont été corrigées pour l'adoption du règlement modifié.

## **7. Sur quelle autorisation est basé le droit de l'Agence à prendre des décisions?**

L'autorisation accordée à l'Agence suédoise des transports de prescrire la signalisation des véhicules pour les trajets avec des charges longues ou larges indivisibles s'inscrit dans le cadre du mandat de l'autorité au chapitre 4, article 15 et article 17 b de l'ordonnance sur la circulation (1998:1276).

## **8. La réglementation est-elle conforme ou dépasse-t-elle les obligations découlant du droit de l'Union européenne ou d'autres règles internationales?**

L'autorisation du gouvernement et les règlements que nous proposons ne sont pas considérés comme allant au-delà des obligations découlant de la directive 96/53/CE du Conseil du 25 juillet 1996 fixant, pour certains véhicules routiers circulant dans la Communauté, les dimensions maximales autorisées en trafic national et international et les poids maximaux autorisés en trafic international. Il n'y a pas d'autres règles internationales qui concernent ce point.

Étant donné que les projets de règlement contiennent des exigences techniques pour la signalisation des véhicules, ils seront notifiés à la Commission conformément à la directive (UE) 2015/1535<sup>1</sup>. La Suède a

<sup>1</sup> Directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.



transposé cette directive au moyen de l'ordonnance (1994:2029) sur les règles techniques.

La proposition n'inclut aucune disposition sur les services dans le marché intérieur au titre de la directive sur les services<sup>2</sup>. Par conséquent, la proposition n'a pas besoin d'être notifiée au titre de ladite directive.

La proposition ne contient aucune disposition relative à la gestion des flux de données dans le cadre du règlement sur les flux de données<sup>3</sup>. Par conséquent, la proposition n'a pas besoin d'être notifiée à la Commission en vertu dudit règlement.

**9. Une attention particulière doit-elle être accordée à la date d'entrée en vigueur et des initiatives spéciales d'information sont-elles nécessaires?**

Nous estimons que la proposition devrait entrer en vigueur dès que possible.

**B. Efficacité de la politique des transports**

L'objectif global de la politique des transports suédoise est d'assurer un service de transport durable et efficient sur le plan socioéconomique aux citoyens et aux entreprises de tout le territoire national. Dans le cadre de l'objectif global, il y a des objectifs de performance et des objectifs en matière de santé, d'environnement et de sécurité (SES) avec un certain nombre de domaines prioritaires.

L'objectif de performance est de créer une accessibilité pour les personnes et les biens. La conception, le fonctionnement et l'utilisation du système de transport doivent permettre à chacun d'avoir une accessibilité de base, une bonne qualité et une facilité d'utilisation, et contribuer à la dynamique de développement dans l'ensemble du pays. En même temps, le système de transport doit défendre la valeur de l'égalité, c'est-à-dire qu'il doit répondre de manière égale aux besoins des hommes et des femmes en matière de transport.

---

<sup>2</sup> Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur.

<sup>3</sup> Règlement (UE) 2018/1807 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 établissant un cadre applicable au libre flux des données à caractère non personnel dans l'Union européenne.



L'objectif SES concerne la santé, l'environnement et la sécurité. La conception, le fonctionnement et l'utilisation du système de transport doivent être adaptés de manière à ce que personne ne soit ni tué ni gravement blessé. Cela doit contribuer également à l'objectif générationnel global pour l'environnement et à la réalisation des objectifs de qualité de l'environnement, ainsi qu'à l'amélioration de la santé.

**10. Comment la réglementation affecte-t-elle l'objectif de performance?**

La proposition aura un léger impact positif sur la capacité des entreprises à transporter des charges longues ou larges indivisibles.

**11. Comment la réglementation affecte-t-elle l'objectif SES?**

La proposition n'affectera pas l'objectif SES.

**C. Entreprises**

Le règlement n'est pas considéré comme ayant une incidence significative sur les conditions de travail, la compétitivité ou d'autres conditions des entreprises. Toutes les conséquences pour les entreprises sont donc décrites au point 5.1.



## **D. Résumé des incidences**

Partie concernée	Incidences qui ne peuvent pas être quantifiées		Incidences quantifiées (en milliers de SEK)	Observations
	Avantages	Inconvénients	+ / -	
<b>Entreprises</b>	Facilite la production de panneaux de signalisation pour véhicules. Panneaux pour véhicules moins chers. La disponibilité des panneaux de signalisation pour véhicules est assurée à long terme.			
<b>Citoyens</b>	-	-		
<b>L'État, etc.</b>	-	-		
<b>Impacts externes</b>	Réduction des déchets lors de la fabrication de panneaux.	-		
<b>Total</b>				

## **E. Consultation**

Pendant l'élaboration de la réglementation actuelle, les informations de base ont été communiquées aux entreprises qui fabriquent des panneaux de signalisation pour consultation. Aucun commentaire n'a été reçu à ce sujet. Aucune observation n'a été reçue au moment de la notification de cette proposition. Lorsque le règlement est entré en vigueur, nous avons été contactés par une entreprise qui a mis en évidence le problème décrit dans la présente analyse d'impact.

Si vous avez des questions ou des avis que vous souhaitez partager au sujet de cette analyse d'impact, veuillez nous contacter:

Kristofer Elo, enquêteur  
kristofer.elo@transportstyrelsen.se